



MAIRIE DE
SAINT-CYPRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION - Ministère de l'Intérieur

024-212403968-20180810-ART0618-AR

Accusé certifié exécutoire

Le Maire de la Ville de SAINT-CYPRIEN

Reception par le préfet : 13/08/2018

Publication : 14/08/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Réf. : 18/MCB/CS



Art 0618

Objet : ARRÊTÉ prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 15 mai 2017 décidant de réaliser le schéma général et le zonage réglementaire d'assainissement de la commune de ST CYPRIEN

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu la décision rendue le 12 février 2018 par la Mission régionale d'autorité environnementale après "examen au cas par cas" selon laquelle le projet du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Cyprien (24) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux du 26 juin 2018 désignant le commissaire-enquêteur.

ARRETE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement pluvial de la commune de ST CYPRIEN

La décision susceptible d'intervenir après enquête est l'approbation par le Conseil municipal de Saint Cyprien du zonage et des modalités de gestion des eaux pluviales, document qui sera annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Article 2 - Monsieur ROUSSEAU Georges, retraité, ancien cadre de France Télécom désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Cyprien du 17 septembre 2018 au 1 octobre 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de St Cyprien les jours et heures suivants : le **jeudi 20 septembre de 10h à 12h et le lundi 1 octobre de 15h à 17h** afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par courrier postal à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de ST CYPRIEN lequel les annexera au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la Mairie à l'adresse ci-après : **<http://www.saintcyprien24.fr>**

Le public peut transmettre ses observations pendant le délai de l'enquête exclusivement à l'adresse internet suivante :

enquetespubliques@saintcyprien24.fr

Les observations reçues par voie électronique seront réceptionnées et intégrées au registre papier au jour le jour pour être consultables en Mairie

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le maire de ST CYPRIEN dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Sous - Préfet.
Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de ST CYPRIEN durant une année.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de ST CYPRIEN
Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
En outre, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 - Des copies du présent arrêté seront adressées à:
Monsieur le sous-préfet de Sarlat
Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 10 août 2018

Le Maire, Christian SIX

